

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 19

Réunion du jeudi 06 juin 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h15.

Appel du FC ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 février 2024 lui ayant infligé un retrait de six (6) points fermes au classement 2023/2024 de son équipe U14 D1 et une amende de 180 € au club. (Absence de l'éducateur désigné au début de saison lors de dix (10) rencontres et non-remplacement de celui-ci par un éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence « Educateur » - Application de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Abdoulaye COULIBALY et Monaim BOUDDAKHAN, représentant le FC ARGENTEUIL ;

Considérant que le FC ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Par suite d'un problème interne, il a dû procéder au remplacement de l'éducateur initialement désigné sur son équipe U14 D1 ; s'il lui était facile d'utiliser un prête-nom, il a privilégié une solution interne avec M. Kader MZE qui souhaite s'investir au sein du club en qualité d'éducateur ; à ce titre, il a récemment passé deux formations et va s'inscrire au BMF la saison prochaine ;
- . Il demande la clémence du Comité dans l'étude de son dossier ;

Considérant que le FC ARGENTEUIL a désigné pour l'encadrement de son équipe U14 D1 pour la saison 2023/2024, M. Mourad MOUTADJER, titulaire du Brevet de Moniteur de Football et d'une licence Technique Régionale enregistrée le 18.09.2023, répondant ainsi à l'obligation d'encadrement technique et au niveau de diplôme minimum requis pour une équipe U14 évoluant en D1, obligation telle que définie à l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

Considérant que l'article 11.3.7 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- . contrôles administratifs,
- . contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques. A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. [...] »;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner qu'en cas d'absence de l'éducateur désigné et de son non-remplacement, le club concerné encourt une sanction financière <u>et/ou</u> sportive ;

Considérant qu'en application de l'article 11.3.7 susvisé, il convient de relever, après vérification des feuilles de matches jusqu'à la date du 27 février 2024, que M. Mourad MOUTADJER, éducateur désigné pour l'encadrement de l'équipe U14 D1, ne figure sur aucune feuille de match, ni dans la rubrique « *Banc de touche* », ni dans aucune autre rubrique, lors de toutes les rencontres programmées sur la période, soit un total de 10 rencontres officielles de championnat ;

Considérant en revanche que figure sur les feuilles de match des rencontres susvisées M. Kader MZE ;

Considérant que M. Kader MZE est titulaire d'un ancien diplôme fédéral et a successivement suivi au cours de la saison un stage de formation CFI U14-U19 et un stage de formation CFI Seniors, étant rappelé que les épreuves de certification de ces nouveaux diplômes n'ont pas encore pu être organisées ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce et de l'esprit du texte relatif à l'encadrement technique des équipes, qu'il convient d'annuler la sanction sportive prononcée en première instance à l'encontre du FC ARGENTEUIL pour ne faire application que d'une seule sanction.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Annule le retrait de six (6) points fermes au classement 2023/2024 de l'équipe U14 D1 du FC ARGENTEUIL,

Et confirme l'amende de 180 € au club.

Appel du PARIS UNIVERSITE CLUB, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 11 avril 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation du PARIS UNIVERSITE CLUB sur la participation du joueur Leny MARTHE de PARIS 13 ATLETICO 3, susceptible d'être suspendu)

Match n°25920860 : PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS UNIVERSITE CLUB du 02/03/2024 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de PARIS 13 ATLETICO ;

Après audition de :

. M. Paul SMADJA, représentant le PARIS UNIVERSITE CLUB;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. <u>Le 02.03.2024</u>, PARIS 13 ATLETICO (3) a reçu le PARIS UNIVERSITE CLUB dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN.

Le match est allé à son terme et s'est soldé par un résultat nul (1 but partout).

Aucune réserve d'avant-match n'a été formulée par l'un des clubs en présence.

- . <u>Le 10.03.2024</u>, le PARIS UNIVERSITE CLUB a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Leny MARTHE de PARIS 13 ATLETICO (3), susceptible d'être suspendu.
- . <u>Le 20.03.2024</u>, saisie de cette demande d'évocation, et après avoir pris connaissance des observations de PARIS 13 ATLETICO, la Commission des Statuts et Règlements du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain, ladite demande d'évocation n'étant pas fondée.
- . <u>Le 11.04.2024</u>, saisi de l'appel du PARIS UNIVERSITE CLUB, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le PARIS UNIVERSITE CLUB conteste la décision dudit Comité d'Appel en faisant notamment valoir que le joueur Leny MARTHE ayant été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline par suite d'une rencontre de compétition régionale, il aurait dû purger sa suspension lors d'une rencontre de compétition régionale de sa catégorie ;

A titre liminaire,

Rappelle que l'article 41.4 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. »;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que :

- . <u>Principe général</u> : un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.
- . <u>Disposition particulière</u> : en ce qui concerne les joueurs <u>sanctionnés en compétition</u> <u>régionale</u>, ne sont inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétition nationale ou régionale disputés par l'équipe concernée, <u>si celle-ci dispute un championnat</u> régional.

Cette disposition particulière n'est donc applicable qu'à la double condition que :

- . Le joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline,
- . L'équipe au sein de laquelle il entend reprendre la compétition dispute un championnat régional.

Sur ce,

Considérant que le joueur Leny MARTHE de PARIS 13 ATLETICO a été sanctionné d'un match de suspension ferme, à compter du 19.02.2024, par la Commission Régionale de Discipline du 14.02.2024;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 16.02.2024, ce qui l'a rendue opposable au club de PARIS 13 ATLETICO ;

Considérant que le match en rubrique concerne l'équipe Seniors (3) de PARIS 13 ATLETICO, laquelle équipe dispute un Championnat Départemental ;

Considérant dès lors que pour apprécier la purge de la suspension du joueur Leny MARTHE avec cette équipe, il convient d'appliquer le principe général posé par l'article 41.4 susvisé, la disposition particulière prévue audit article n'étant pas applicable dans la mesure où ladite équipe n'évolue pas dans un championnat régional ;

Considérant qu'entre le 19.02.2024, date d'effet de la suspension dudit joueur, et le 02.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe Seniors (3) de PARIS 13 ATLETICO a disputé la rencontre officielle suivante :

. Le 25.02.2024, LA SALESIENNE DE PARIS (2) / PARIS 13 ATLETICO (3), comptant pour la Coupe de l'Amitié du District PARISIEN ;

Considérant, après vérifications, que le joueur Leny MARTHE n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre précitée, purgeant ainsi son match de suspension ferme avec ladite équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur n'est pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District PARISIEN.

Appel de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 02 mai 2024 ayant prononcé la mise hors compétitions de son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de D3/B.

(Non-respect des dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN – Non-participation aux plateaux de football d'animation)

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. MM. Yassin BELABBES, Aabde Daime ZAHIR, et Amadou COULIBALY, représentant la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS ;

Met le dossier en délibéré.

Appel du SC BRIARD, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE du 23 janvier 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réclamation du SC BRIARD sur le changement d'arbitre-assistant effectué par le RC PRESLES EN BRIE – le joueur n°12 qui a officié en première période, ayant été remplacé à la mi-temps par le joueur n°2)

Match n°26808832 : SC BRIARD / RC PRESLES EN BRIE du 05/11/2023 (Seniors CDM D1)

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M le Représentant du RC PRESLES EN BRIE ;

Après audition de :

. Mme Patricia GUILIANI et Jean-Luc HAUSVIRT, représentant le SC BRIARD ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. <u>Le 05.11.2023</u>, le SC BRIARD a reçu le RC PRESLES EN BRIE dans le cadre du Championnat Seniors du Dimanche Matin de D1 du District de la SEINE-ET-MARNE.

La rencontre qui a été dirigée par un arbitre officiel désigné par le District, est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 4 buts à 2 du RC PRESLES EN BRIE.

La feuille de match fait apparaître des réserves techniques comme suit : « *L'arbitre assistant était le numéro 12 en première mi-temps et l'équipe de Presles en brie a changer son assistant par le numéro 2à la mi-temps.* » :

Dans son rapport d'après-match, l'arbitre officiel précise que le SC BRIARD a déposé des réserves d'après-match au sujet du changement d'arbitre-assistant par le RC PRESLES EN BRIE, le joueur n°2 de ce club ayant officié en 1ère période et le joueur n°12 en 2ème période – ce changement d'arbitre-assistant est intervenu à la mi-temps et n'a occasionné ni incidents, ni tension.

- . <u>Le 14.11.2023</u>, saisie de la réclamation du SC BRIARD, la Commission des Statuts et Règlements du District l'a rejetée, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.
- . <u>Le 23.01.2024</u>, saisi de l'appel du SC BRIARD, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Noté que le SC BRIARD a interjeté appel de la décision Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District le 02.02.2024 sur une adresse mail de la Ligue qui n'est plus valide et que ledit club ne s'est inquiété du traitement de son appel que le 30.04.2024.

Etant rappelé que depuis plusieurs saisons, la Ligue a mis à la disposition des clubs un Extranet sur lequel figure notamment un onglet « Communiquer avec ma Ligue » ; en utilisant cet onglet, il est possible de saisir la Ligue sans commettre d'erreur sur l'adresse du destinataire.

Considérant que le SC BRIARD entend remettre en cause le résultat acquis sur le terrain en se fondant sur les dispositions de l'article 17.5 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-ET-MARNE ;

Considérant que l'article 17.5 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-ET-MARNE dispose que : « Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

- a) pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match,
- b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement,
- c) pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match, d) exception à cette règle : dans les compétitions de District du Dimanche Matin (CDM, Vétérans, + 45 ans), sauf la division Départementale 1 (D1), la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas d'infraction à cette exception, la sanction pourra aller jusqu'à la perte du match. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées dont se prévaut le SC BRIARD, que le résultat d'une rencontre peut être remis en cause uniquement dans les deux cas suivants :

. Si la direction de la partie est assurée par deux arbitres différents sauf si cela résulte d'un accident ou d'un malaise de l'arbitre officiant initialement, étant observé au regard des modalités du changement d'arbitre en cas de blessure ou de malaise (alinéas a) à c)) qu'il est ici expressément fait référence au seul arbitre <u>central</u>;

Dans ce cas, la remise en cause du résultat n'implique toutefois pas la perte du match à l'un des deux clubs en présence.

. Dans les compétitions départementales du Dimanche Matin (Seniors et Vétérans) inférieures à la D1, si un joueur qui exerce la fonction d'arbitre-assistant et qui serait ensuite remplacé, pendant le match, par un autre joueur qui participait à la rencontre, et ce, afin de prendre part au match, sauf si ce changement intervient à la mi-temps.

Considérant que le changement d'arbitre-assistant intervenu dans le cas d'espèce ne rentrant pas dans une des deux situations susvisées, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause sur le fondement de cet article 17.5 :

Considérant qu'à l'exception de cet article 17.5.d) qui n'est applicable qu'aux seules compétitions du Dimanche Matin inférieures à la D1, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District permet de remettre en cause le résultat de la rencontre par suite du changement d'un arbitre-assistant;

Considérant dès lors que la réclamation du SC BRIARD sur le changement d'arbitre-assistant est dénuée de fondement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; M. Daniel VIARD et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District de la SEINE-ET-MARNE.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du PARISIEN du 08 février 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Réserves de l'OFC COURONNES sur le terrain du stade Bertrand Dauvin, susceptible de ne pas être classé à la date du match)

Match n°25931780 : ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 / OFC COURONNES du 05/11/2023 (U18 D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. <u>Le 05.11.2023</u>, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a reçu l'OFC COURONNES dans le cadre du Championnat U18 de D1.

La rencontre a eu lieu sur le terrain du stade Bertrand Dauvin à Paris.

Avant la rencontre, l'OFC COURONNES a déposé des réserves sur le terrain du stade Bertrand Dauvin, susceptible de ne pas être classé à la date du match.

- . Le 05.11.2023 à 23h42, par mail, l'OFC COURONNES a confirmé ses réserves d'avant-match.
- . <u>Le 22.11.2023</u>, saisie des réserves confirmées de l'OFC COURONNES, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN a jugé les réserves de l'OFC COURONNES sur le classement du terrain du stade Bertrand Dauvin recevables et fondées, et donné match perdu par pénalité à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.
- . <u>Le 08.02.2024</u>, saisi de l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la perte du match par pénalité à ce dernier club.

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

[...]

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. » ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'OFC COURONNES au motif que le terrain du stade Bertrand Dauvin est susceptible de ne pas être classé à la date du match en rubrique ;

Considérant que le terrain du stade Bertrand Dauvin était classé au niveau T6 jusqu'au 28.09.2023;

Considérant que l'article 2.5.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F. dispose que : « Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation. » ;

Considérant que la Mairie de Paris, propriétaire de l'installation du stade Bertrand Dauvin, n'a pas respecté le délai susvisé, de sorte que le renouvellement du classement de l'installation précitée (toujours au niveau T6) est actuellement en cours de finalisation ;

Etant observé que le 15.12.2023, ladite Mairie a sollicité un classement provisoire dans l'attente de la réalisation de travaux devant être effectués en amont des tests in-situ obligatoires dans le cadre du renouvellement de classement.

Considérant au surplus que la Commission d'Organisation des Compétitions du District, lors de sa réunion du 24.10.2023, a accordé une dérogation pour le classement de l'éclairage du stade Bertrand Dauvin jusqu'au 31.01.2024 ;

Considérant que l'article 2.1 du Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives dispose que : « Afin de bénéficier d'un classement fédéral, l'éclairage des terrains doit être situé sur une installation sportive classée par la CFTIS. » ;

Considérant dès lors qu'en accordant une dérogation pour le classement de l'éclairage, la Commission d'Organisation des Compétitions a autorisé le déroulement de rencontres de compétitions officielles sur le terrain du stade Bertrand Dauvin ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu, sur le fondement des dispositions dérogatoires de l'article 39.1 susvisé, de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District PARISIEN pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appel du FC VITRY 94 ACADEMIE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 16 mai 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif qu'il n'y avait pas de dirigeant sur le banc de touche de l'AS BON CONSEIL – le seul dirigeant de ce club ayant officié en qualité d'arbitre-assistant)

 $\underline{\text{Match n°28117174}}$: FC VITRY 94 ACADEMIE / AS BON CONSEIL du 12/05/2024 (Coupe de France 2024/2025 – 1er Tour)

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. <u>Le 12.05.2024</u>, le FC VITRY 94 ACADEMIE a reçu l'AS BON CONSEIL dans le cadre de la Coupe de France (édition 2024/2025).

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 5 buts à 2 de l'AS BON CONSEIL. Il ressort de la feuille de match qu'après la rencontre, le FC VITRY 94 ACADEMIE a formulé une réclamation visant à contester le fait qu'il n'y avait pas de dirigeant sur le banc de touche pour le compte de l'AS BON CONSEIL, le seul dirigeant de ce dernier club ayant officié en qualité d'arbitre-assistant.

- . <u>Le 14.05.2024</u>, par mail, le FC VITRY 94 ACADEMIE a formulé une réclamation ayant le même objet que celle inscrite sur la feuille de match.
- . <u>Le 16.05.2024</u>, saisie de la réclamation du FC VITRY 94 ACADEMIE, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations l'a rejetée, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le FC VITRY 94 ACADEMIE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'il n'y avait aucun dirigeant de l'AS BON CONSEIL sur le banc de touche, ce qui est contraire aux Règlements ;

Considérant que l'article $6.1\ du\ R\`eglement\ Sportif\ G\'en\'eral\ de la\ L.P.I.F.F.\ dispose\ que :$

- « Chaque club doit avoir au moins :
- a) un licencié Dirigeant ou Educateur par équipe Seniors, [...] »;

Considérant que l'article 15 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France relatif aux accompagnateurs et délégués aux arbitres lors des rencontres, renvoie aux dispositions de l'article 19 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.;

Considérant que l'article 19.1 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur

fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match. Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe. »;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match en rubrique que le dirigeant de l'AS BON CONSEIL inscrit dans la rubrique « Banc de touche » a officié en qualité d'arbitre-assistant, de sorte qu'il n'y avait pas de dirigeant identifié sur le banc de touche pour ce dernier club ;

Considérant toutefois qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que l'absence de désignation d'un encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de Seniors conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat :

Considérant, à titre tout à fait subsidiaire, qu'il convient de relever qu'en l'espèce, au-delà du fait qu'il s'agit d'une équipe de Seniors, cinq joueurs de l'AS BON CONSEIL sont également détenteurs d'une licence « Dirigeant » au sein de ce dernier club.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 20h00.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON